

## **STATUTS**

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ***Bibliothèque de Creys-Mépieu.***

### ARTICLE 2

Cette association a pour but de développer la lecture dans le milieu rural de mettre les livres à portée de tous, d'inciter les gens à fréquenter une bibliothèque.

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé 389 A Grande Rue de Creys - 38510 CREYS- MEPIEU.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4

Font partie de l'association :

a) *membres actifs (ou bénévoles)* : les personnes qui entrent dans l'association, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle correspondant au montant de la « carte lecteur ». Les membres actifs participent, aident aux activités, et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.

b) *membres adhérents (ou utilisateurs)* : les personnes qui paient une cotisation annuelle correspondant au montant de la « carte lecteur » afin de bénéficier des services et prestations de l'association.

c) *membres honoraires* : les personnes qui, par leur appui matériel et moral aident la société dans ses diverses activités.

### ARTICLE 5

L'administration de l'association est confiée à un bureau de trois membres majeurs élus chaque année en assemblée générale.

Le bureau comprend : un président - un trésorier - une secrétaire.

### ARTICLE 6

Les ressources de l'association sont :

a) les cotisations versées par les membres actifs et adhérents dont le montant est fixé chaque année par les représentants du réseau intercommunal des bibliothèques de Bouvesse-Quirieu, Creys-Mépieu et Montalieu-Vercieu.

- b) la subvention communale fixée chaque année au budget.
- c) les recettes des manifestations
- d) tout autre ressource dans la limite des dispositions légales réglementaires.
- e) l'association peut recevoir des dons manuels conformément aux dispositions légales.

#### ARTICLE 7

Il est tenu :

- a) un registre des délibérations des assemblées générales.
- b) Un registre des recettes et dépenses.

#### ARTICLE 8

Une assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année. L'assemblée comprend tous les adhérents de l'association et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres majeurs présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut avoir qu'un pouvoir.

Le bureau y rend compte du détail de sa gestion morale et financière. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, soit au scrutin secret, soit à main levée, des membres du bureau sortant.

#### ARTICLE 9

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur une convocation du président ou sur demande signée d'un quart au moins des membres actifs.

#### ARTICLE 10

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, si nécessaire en collaboration avec les bibliothèques du réseau, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

#### ARTICLE 11

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que sur demande d'un quart au moins, et sur le vote des deux tiers des membres actifs et adhérents.

En cas de dissolution, l'argent de la société sera remis aux écoles pour l'achat de livres.

Fait à CREYS-MEPIEU

Le dix-huit mars deux mille quatorze

PRESIDENT (E)

SECRETAIRE

TRESORIER(E)